

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N° 516/2022**

**Relatif aux modalités d'ouverture dominicale des entreprises de commerce pour l'année 2023 : Dispositif de dérogation au repos dominical**

### **LE MAIRE DE MONDONVILLE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Locales, article L.2122.28,

**VU** le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

**VU** la délibération n°06-06-2022 du 15 septembre 2022 de la ville de Mondonville,

**VU** la délibération de Toulouse Métropole

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Les commerces de détail employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à ouvrir au maximum les 7 dimanches suivants : Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 26 novembre (Black Friday), le 3 décembre, le 10 décembre, le 17 décembre, le 24 décembre, et le 31 décembre 2023.

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> sont autorisés à ouvrir un maximum de 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 12 février, le 19 mars, le 6 août, le 26 novembre, et les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

#### **Article 2 :**

Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2023 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants : le 15 janvier, le 19 mars, le 18 juin, le 17 septembre et le 15 octobre 2023.

Les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2023, à savoir : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 19 novembre, le 26 novembre, le 3 décembre, le 10 décembre, le 17 décembre et le 24 décembre 2023.

**Article 3 :**

Ces commerces sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur Régional de la DIRECCTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Mondonville, le 27 septembre 2022  
Le Maire Véronique BARRAQUÉ ONNO

